



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 06 FEVRIER 2023

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

-DIRECTION

DIRPJJ

DTPJJ

PREFECTURE

-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Décision n° 23.23 du 2 février 2023 portant délégation de signature du directeur du Centre Hospitalier de NARBONNE à :
-M. Michel JEANNEY, directeur des Affaires financières et de l'appui à la Performance.....1

DIRPJJ

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-009 du 6 février 2023 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2023, pour le Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » - sis Rond-Point Saint-Crescent - BP 122 - 11100 NARBONNE.....3

DTPJJ

Arrêté du 6 février 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aude, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.....5

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.....8

M. Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne

DÉCISION N°23.23 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de **Richard BARTHES** en qualité de Directeur du centre hospitalier de Narbonne ;
- Considérant l'organigramme de Direction Commune en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

A titre provisoire, en l'absence de Richard BARTHES pendant la période du 06 au 08 février 2023 inclus, il est donné délégation de signature générale à Monsieur Michel JEANNEY, Directeur des Affaires financières et de l'appui à la Performance pour les

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- Notes de service générales,
- Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,
- Décisions de nomination des personnels d'encadrement,
- Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT dont la création est antérieure à janvier 2018
- Contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 25 000€ HT qui ne relèvent pas du code des marchés publics ou de la compétence de l'établissement support du GHT
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

Article 2 :

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Monsieur Michel JEANNEY



Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du lundi 06 février matin au 08 février 2023 au soir.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Narbonne.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Narbonne, le 02 février 2023,

Le Directeur,

Richard BARTHES





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° DAPPAT-BCI-2023-009
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2023,
pour le Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud »
sis « Rond-Point Saint Crescent BP 122 11 100 NARBONNE »

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude.

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 8 décembre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16 janvier 2023 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	209 920 €	2 241 557 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 651 495 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	380 142 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 157 003 €	2 241 557 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 154 €	
Résultat	Excédent	60 000 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point Saint Crescent BP 122 - 11100 NARBONNE » est fixée à **2 157 003 € (deux millions cent cinquante sept mille trois euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à :
- **179 750,25 € de janvier à décembre 2023**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **6 FEV. 2023**

Le Préfet,

Thierry BONNIER

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité
des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur
public et du secteur associatif habilité exclusif Etat
de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aude,
pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aude;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aude, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Stemo « Aude » à Narbonne	Septembre 2025

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aude, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
ANRAS	CEF Chemins du Sud	Septembre 2024
ADSEA 11	SIE Carcassonne	Septembre 2024

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et la Présidente du conseil départemental de l'Aude fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de l'Aude, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et/ou la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Pyrénées-Orientales, Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne,

Le - 6 FEV. 2023

Le Préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 donnant délégation de signature
à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (NOR : INTE9500041D) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé ainsi que les habilitations sûreté portuaire.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs à la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département, tous arrêtés, décisions, correspondances et mesures individuelles relatifs aux mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 à 3 sera exercée par Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Secret » et « Très Secret »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- M. Laurent SAINT-MARTIN, attaché principal, en qualité de chef du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service, à l'exception de :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SAINT-MARTIN, chef du service de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marianne HUDYM, adjointe au chef du service de la sécurité intérieure.

2- Mme Imen ASSRI, attachée, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,

- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du cabinet, dans la limite des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc RAYNAUD, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Lucille ROUDEAU, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique BLANC, attachée, cheffe du service de la communication interministérielle, dans la limite des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BLANC, attachée, cheffe du service de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine JALABERT à Mme Imen ASSRI, attachée, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à Mme Delphine JALABERT, directrice des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Imen ASSRI, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Imen ASSRI, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à Mme Dominique DONADIEU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à et à l'exception des ERP de première catégorie :

- M. Christophe ARISTIDE, secrétaire administratif de classe normale,

et

- Mme Corinne CAMPILLE, secrétaire administrative de classe supérieure,

et

- M. Sylvain LAWINSKI, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JOUIN, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUIN, cette délégation est donnée à M. Thomas JELIC.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

- ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;

- ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;

- ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;

- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les saisines du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris pour les visites et saisies prévues par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-001 est abrogé.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la directrice des sécurités, le chef du service de la sécurité intérieure, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau du cabinet et la cheffe du service de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

06 FEB 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER